



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

Paris, le **10 FEV. 1999**

Sous-direction du développement
des pratiques sportives

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

BUREAU DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par :
Jean-Marc PRODHOMME
François VARDAGUER
Tél : 01 40 45 93 30
Tél. : 01 40.45.92.91.

A

JMP/FL/DS/8/N°

MADAME ET MESSIEURS LES
PREFETS DE REGION

Directions régionales et départementales
de la Jeunesse et des Sports
(pour attribution)

INSTRUCTION N° **99 - 03355**

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT
(Direction départementale de la
Jeunesse et des Sports)
(pour attribution)

OBJET : Homologation des enceintes sportives ; mise en oeuvre de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et du décret d'application n° 93-711 du 27 mars 1993.

L'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives vise à renforcer la sécurité du public dans les enceintes sportives. Il institue une procédure d'homologation de ces installations, préalable à l'autorisation d'ouverture au public par les maires, qui doit être achevée avant le 1er juillet 2000.

Le principe de précaution étant devenu un standard juridique, il oblige à vérifier la solidité de l'ensemble des édifices et bâtiments intégrés à l'enceinte sportive recevant du public lors d'une manifestation sportive. Par ailleurs, la connaissance technique des installations diffère suivant leur date de construction. Ces éléments conduisent à préciser la nature des contrôles techniques qui doivent être effectués avant de procéder à l'homologation.

Le présent texte est fondé sur l'article 5-3° du décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour application de l'article 42-1 de la loi précitée et de l'article 2-8 de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, qui permettent d'imposer toutes prescriptions particulières. Il complète l'instruction n°96-610 du 28 juin 1996 et vous indique les procédures à mettre en oeuvre.

1°) Les installations construites avant le 1er janvier 1979 ne possèdent pas de dossier de contrôle technique au sens du décret n°78-1146 du 7/12/1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire tels qu'ils résultent de la loi loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il y a donc lieu de faire effectuer, par un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'Equipeement dans le cadre du décret précité, un examen visuel de l'état apparent de dégradation des parties visibles et accessibles des structures, des éléments de couverture, de façade, de garde-corps et, plus généralement, des composants d'ouvrages susceptibles d'effondrement ou d'instabilité. Cet audit, appelé évaluation de la vétusté (voir en annexe), devra préciser si des diagnostics complémentaires doivent être réalisés pour lever les doutes et/ou si des travaux de confortement sont nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage. Cet audit devra être intégré au dossier de demande d'homologation.

2°) Les installations construites après le 1er janvier 1979 possèdent un dossier de contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 précitée.

Il y a donc lieu de fournir les conclusions de ce dossier comme partie du dossier de demande d'homologation pour les installations neuves datant de moins de 10 ans à la date de présentation du dossier.

Pour les installations datant de plus de 10 ans, outre les conclusions de ce dossier, il est nécessaire de produire un rapport d'examen visuel de l'état apparent de dégradation pour les parties visibles et accessibles, réalisé par un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'Equipeement et indiquant les risques liés à la vétusté en s'appuyant sur le dossier d'origine. Bien entendu, rien n'empêche les services techniques du maître d'ouvrage ou des bureaux d'études spécialisés de procéder à un suivi constant du bon entretien du bâtiment.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Pour la Ministre
et par délégation,
Le Sous-Directeur
du Développement
des Pratiques Sportives

ENCEINTES SPORTIVES EXISTANTES

Cahier des charges

Evaluation de la vétusté

Intitulé

Vérification périodique de l'état de vétusté des ouvrages d'une enceinte sportive

Objectif

Déceler par un examen visuel des parties visibles et accessibles les dégradations apparentes présentées par les ouvrages afin de classer le bâtiment dans l'une des situations suivantes :

A - Aucune dégradation apparente

B- Dégradations apparentes de faible importance

C- Dégradations apparentes nécessitant un diagnostic complémentaire

D- Dégradations apparentes nécessitant l'engagement de travaux de confortement

Etendue de la prestation

Les ouvrages suivants fixés de manière fixe et définitive à l'ossature font l'objet de l'examen visuel :

- Eléments de structures porteuses (poteaux, planchers, portiques, contreventements...);
- Parties visibles des éléments d'équipements suivants
 - Parois verticales;
 - Garde-corps ou éléments en faisant fonction;
 - Faux-plafonds situés simultanément à plus de 6 m de hauteur et au dessus des activités sportives et du public;
 - Serrureries lourdes de séparation entre les groupes du public.

Moyens

- Mission confiée à des bureaux de contrôle agréés.
- Examen par échantillonnage.
- Remise d'un document descriptif des constats visuels avec photos des dégradations de niveaux C et D et d'exemples de dégradation de niveau B.

Déroulement

- Prise de connaissance des documents du dossier d'homologation et éventuellement d'autres documents techniques.
- Visite des lieux pour examen visuel des ouvrages.
- Enumération des dégradations de types C et D observées et description générale de l'importance des dégradations de type B.
- Analyse globale en fonction des dégradations apparentes observées et choix de la conclusion.

ENCEINTES SPORTIVES EXISTANTES
Contenu du rapport
d'évaluation de l'état de vétusté

- 1 - Identification de l'enceinte sportive.
- 2 Liste des documents remis par le propriétaire :
 - Dossier d'homologation de l'enceinte sportive.
 - Liste des travaux et modifications apportées depuis la dernière visite
 - Liste des anomalies constatées lors de la maintenance par le gestionnaire
- 3- Rappel du principe constructif de l'immeuble
- 4- Description des désordres concernant la résistance mécanique et la stabilité des ouvrages classées par type d'ouvrage
- 5 - Avis général et conclusion

ENCEINTES SPORTIVES
Rapport d'évaluation de l'état de vétusté
Formulation des conclusions

1 -Bâtiment à structure simple :

A- Aucune dégradation apparente n'a été décelée lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles des ouvrages

B - Des dégradations apparentes ont été décelées lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles. Leur nature et leur étendue ne mettent pas en cause la résistance mécanique ou la stabilité des ouvrages.

C - Des dégradations apparentes ont été décelées lors de l'examen visuel des parties visibles et accessibles. En particulier dans les cas suivants, elles nécessitent la réalisation d'un ou plusieurs diagnostics techniques complémentaires.

Ces diagnostics auront pour objectif de répondre aux questions suivantes :

(préciser l'ouvrage ou la partie d'ouvrage concerné)

D- Des dégradations apparentes ont été décelées lors de l'examen visuel. En particulier dans les cas suivants, elles nécessitent l'engagement de travaux de confortement à définir à brève échéance par le maître d'oeuvre.

(préciser l'ouvrage concerné)

2 - Bâtiment à structure complexe:

Pour les ouvrages de ce type (par exemple structure tridimensionnelle, haubanée ou suspendue,....) un diagnostic pourra être demandé même en l'absence de dégradations apparentes.